



Intégration de l'autorité coutumière dans les structures politico-administratives coloniales et postcoloniales au Congo/Zaire?

Nkasa Tekilazaya Yelengi

Abstract. – This article examines how and why Belgian colonial officials and postcolonial leaders tried to integrate the traditional authority in their political and administrative institutions. The Belgians sought the collaboration of local chiefs only to establish better control on the colonized people. As they moved toward achieving this goal, they gradually got rid of them leaving that legacy to the postcolonial leaders. The latter continued with the same manipulative hypocrisy of recognizing the place and roles of the traditional authority only when they faced political crises. There has been no clear vision about what role, if any, the traditional chiefs should play for the purpose of national unity. After over a century of shilly-shallying, deliberate neglect and misjudging the value of customs, traditions, and history in building a stable and democratic nation-state, it seems unrealistic to even suggest that the traditional chiefs can still be integrated in the new political and administrative institutions today. [*Congo/Zaire, traditional authority, colonial/postcolonial rule*]

Nkasa Tekilazaya Yelengi a reçu son Doctorat d'Histoire à l'Université de Minnesota Duluth en 1996. A présent, il y est engagé en tant que maître de conférence (associate professor) en histoire africaine. Son principal centre d'intérêt est l'histoire sociale et culturelle de l'Afrique coloniale. Ses contributions à ce sujet ont été publiées en anglais et français, par exemple dans la revue *Africa* (Rome) et *Likundoli, Histoire et Devenir* (Lubumbashi). – Actuellement, il travaille sur 2 projets: un livre sous le titre "Colonial Railroad and Peasant Rural Economy in Katanga, 1923–1960" et une biographie du chef Kasongo Nyembo, résistant à l'occupation belge du District de Lomami.

L'organisation étatique n'est pas un fait nouveau dans les sociétés africaines. De nombreux chefferies, royaumes et empires bien structurés existaient bien avant l'arrivée des explorateurs et colonisateurs européens sur le continent. Ces organisations

centralisées étaient plus prédominantes dans certaines aires culturelles que dans d'autres. Au sein de ces ensembles, le chef était une autorité vénérée dont le pouvoir, croyait-on, émanait non seulement des hommes mais aussi et surtout des puissances occultes. Le contact des civilisations engendra maintes transformations et réactions selon les circonstances et les acteurs en présence. Il est à noter également avec Vunduawe que l'attitude récidiviste de certains peuples à la civilisation occidentale leur a valu une attention particulière de la part de la nouvelle autorité. C'est ce qui explique que c'est chez les "révoltés" que furent créés les premiers postes d'Etat qui, à la longue, devinrent des chefs-lieux de districts, de territoires ou autres centres commerciaux importants (Vunduawe 1982: 265). Bien plus tard encore, une fois l'occupation effective terminée, toute attitude négative à la civilisation occidentale entraînera tout simplement la non-reconnaissance de ladite chefferie par la nouvelle autorité conformément aux préoccupations coloniales de ne centrer surtout leurs efforts que sur les communautés capables de progresser vers la civilisation européenne. Ceci explique aussi que certaines provinces regorgent des chefferies tandis que d'autres en ont moins.

Cette étude a un double objectif. D'abord, elle vise à élucider la conception de l'autorité et pouvoir traditionnel tant par le colonisateur belge que par les nouveaux dirigeants du Congo indépendant afin de mieux cerner les motivations qui ont poussé les uns et les autres à s'appuyer ou à ignorer pure-

ment et simplement le pouvoir ancien. Le second objectif, lié à la préoccupation de l'organisation politico-administrative de la troisième république en gestation, est de contribuer au débat scientifique et non à la querelle d'écoles sur la place, le rôle et la contribution de l'autorité coutumière dans le Congo actuel. L'analyse ne sera centrée que sur la chefferie telle que définie par les différents décrets sur l'administration dite "indigène" principalement les décrets du 6 octobre 1891, 3 juin 1906, 2 mai 1910, 5 décembre 1933 et 10 mai 1957 pour la période coloniale et les ordonnances-loi du 12 mars 1969, 5 janvier 1973 et 25 février 1982. Il ne sera pas question d'analyser de fond en comble tous les lois susmentionnés mais nous nous en servons essentiellement pour apprécier dans quelle mesure la conception moderne de l'autorité coutumière lui offrait ou pas de nouveaux atouts pour mieux administrer ses sujets. La question centrale est de voir s'il était/est (dans le contexte des débats actuels) justifié de décentraliser ou dans certains cas de recréer et reconnaître les institutions de base telles que la collectivité-chefferie dans la perspective d'une territoriale structurée au service du développement national après une période coloniale marquée par une négligence manifeste de l'autorité traditionnelle comme pouvoir politique réel. Cette question en appelle une autre plus significative, à savoir, après le chemin parcouru par les institutions politico-administratives locales depuis la colonisation belge à ce jour, peut-on encore parler d'autorité traditionnelle viable, investie de pouvoir moderne?

Pour de besoins d'analyse, de clarté et d'illustration, nous utiliserons les Suku et Yaka du Kwango dans la partie sud-ouest de la République Démocratique du Congo. Néanmoins, tout en restant dans la perspective comparative et régionale, de temps en temps nous ne manquerons pas de faire référence à d'autres ethnies bien connues du vaste territoire congolais.

Cette étude sera divisée en deux parties. La première partie traitera de la conception (mythes et réalités) du pouvoir coutumier dans les sociétés africaines en général et au Kwango en particulier. La seconde examinera la conception et les attributions de l'autorité politique traditionnelle telles que définies par différents textes légaux au Congo belge et au Congo indépendant.

1 Chefferies et pouvoir traditionnel au Kwango à l'aube de la colonisation belge

L'émergence des structures centralisées au sein des sociétés africaines en général et dans le bassin du

Congo en particulier date d'avant la partition du continent africain par le colonisateur européen. Il existait d'une part des populations organisées en chefferies, c'est-à-dire des sociétés à pouvoir solidement centralisé et d'autre part beaucoup d'autres sans structures politiques centralisées. Tout en reconnaissant que parfois la nouvelle autorité créa de toute pièce de nouvelles juridictions même parmi ces derniers, à ce stade nous aimerions focaliser notre attention sur les chefferies existant avant l'imposition de nouvelles structures politico-administratives.

1.1 Conception et fondements du pouvoir traditionnel au Kwango: Mythes et réalités

Le pouvoir est conçu comme un instrument au travers duquel s'exerce l'autorité d'un individu sur des tiers. Ce premier est considéré comme socialement supérieur et un agent de progrès pour la société. La reconnaissance de son statut par la masse est une sorte de contrat social qui lui confère des droits et avantages d'une part et d'autre part des devoirs et obligations vis-à-vis de ses administrés. Pour reprendre la définition fonctionnelle de Gudijiga, le pouvoir du chef apparaît donc comme "étant avant tout, un projet pour rassembler les hommes, leur assigner des objectifs en conformité avec les coutumes voulues par les ancêtres" (1975: 120). Il appert de cette définition que le pouvoir émane des ancêtres vivants et morts et que l'exercice du pouvoir confère au chef plus d'aptitudes à faire promouvoir son peuple à un mieux-être. Aussi exige-t-on du chef certaines qualités exceptionnelles qui font que le véritable chef n'est pas seulement celui qui détient son pouvoir surnaturel mais celui qui, en même temps, est un bon meneur d'hommes (*leadership*), contribue effectivement et efficacement à leur prospérité ou encore celui qui en a constamment le souci. L'on comprendra dès lors pourquoi dans la conception africaine de l'autorité, le chef est souvent perçu comme ayant un pouvoir surnaturel qui lui permet de connecter avec les esprits et divinités, de présider des rituels, d'apporter la pluie pour la moisson, etc. C'est dans ce même ordre d'idée que dans certaines sociétés, les calamités naturelles annoncent le déclin d'un souverain. D'où, comme le note si emphatiquement Sindani, dans la société yaka, "les gouvernants n'ont pas un droit personnel subjectif à l'exercice du pouvoir. Les débats du conseil des notables sont organisés notamment à l'intention de trouver le candidat qui remplit les conditions requises pour l'exercice de l'autorité"

(1972: 29). Il n'y a pas de doute qu'une fois élu puis investi, le chef doit exercer le pouvoir selon la coutume, c'est-à-dire selon des normes bien établies et acceptées par la masse. Ce point contredit certains chercheurs occidentaux qui affirment parfois sans le prouver le manque de culture politique démocratique dans les sociétés africaines précoloniales. Ceux qui ont soutenu et continuent de supporter ces vues eurocentriques cherchaient/cherchent encore à justifier les innombrables incursions, attaques et injonctions à l'endroit des peuples de l'Afrique en ignorant complètement et délibérément leurs valeurs culturelles comme ce fut le cas durant la période coloniale au nom de certaines idéologies parfois inavouées. Finalement notons que si l'autorité traditionnelle était acceptée, respectée et a pu se maintenir contre vents et marées jusqu'à ce jour, c'est qu'elle repose sur des bases solides.

Le pouvoir coutumier repose sur deux principaux piliers: les ancêtres morts et les vivants. Chaque groupe d'ancêtres joue un rôle spécifique, bien que complémentaire dans la vie de la société en général et en particulier sur des sous-groupes tels que le lignage, la famille élargie ou nucléaire. Bien que dans l'entendement des sociétés du Kwango, il serait malaisé de séparer les ancêtres défunts des vivants dans la vie quotidienne, au niveau du pouvoir politique, l'on reconnaît que les premiers en sont les garants. C'est grâce à eux que le pouvoir se maintient. Disons même que ce sont eux qui l'exercent par l'entremise du chef investi selon les coutumes. D'où le pouvoir revêt un caractère sacré. Et la pérennité de ce pouvoir magico-religieux à travers les générations se fonde sur l'institution de la succession positionnelle. Celle-ci veut que tout chef investi soit la réincarnation de ses prédécesseurs jusqu'au fondateur éponyme du titre politique, point de départ du pouvoir qu'il est appelé à exercer (Crine-Mavar 1974: 112; Vansina 1976: 24). Cet instrument de légitimation du pouvoir politique est une reconnaissance des origines du pouvoir et du caractère religieux de celui-ci. Le caractère sacré du pouvoir prévient contre toute déviation. Quant au rôle joué par la communauté des vivants, il faut relever la signification des rites, totems et fétiches pour la sauvegarde du pouvoir. Et comme l'affirme si bien Dika Akwa nya Bonambela (1979: 39),

le détenteur de la souveraineté, qu'il soit chef de lignage, chef de clan, ethnarque, monarque, ou roi-prophète, s'affirme simplement comme le repère généalogique d'une communauté comportant les vivants, les morts auxquels on voue un culte (le culte des Ancêtres), et les descendants à venir.

Donc le chef n'est perçu que comme un intercesseur des vivants auprès des ancêtres qui sont la source de la sacralité et continuité du pouvoir. La sacralité continue à jouer un rôle capital dans la vie de l'être humain; elle conditionne son être et son comportement. Et comme l'insinue Kéba M'Baye, le pouvoir étant par essence sacro-magique, il requiert soumission de la part des sujets qui attendent de la force magique du chef, richesse, fertilité des terres, fécondité, etc. Ainsi lorsque le pouvoir s'est transmis selon les normes établies par la société, il ne soulève ni mécontentement des ancêtres ni celui des administrés. Il trouve le concours de tous pour son bon exercice (1979: 145). Cette soumission à l'autorité sans force contraignante apparente montre à quel degré la population s'attache au chef, garant de leur bien-être. Cependant le chef voit son pouvoir s'amenuiser avec l'étendue du territoire à administrer comme l'illustrent les structures politiques traditionnelles chez les Suku et Yaka du Kwango.

1.2 Des structures politiques et attributions du chef traditionnel au Kwango

Les Suku et Yaka étaient des sociétés tributaires reposant sur trois niveaux. A la base de l'organisation politique se trouvait le village, puis venait le groupement des villages et au sommet se trouvait le pouvoir central. Dans cette section, nous ne nous limiterons qu'à la description des deux dernières institutions parce que ce sont celles-ci qui serviront de cadre pour l'organisation territoriale pendant et après la colonisation.

Le groupement des villages était dirigé par un chef portant le titre de *kilolo* (pl. *bilolo*), un titre politique qui était très répandue dans toute l'aire culturelle lunda.¹ La dimension géographique du groupement, le nombre de villages qui le composaient ainsi que sa population variaient d'une contrée à l'autre. Très souvent (comme c'était le cas chez les Yaka), le *kilolo* n'était investi que du pouvoir politique sans contrôle du domaine foncier et du pouvoir religieux s'y afférant. Dans ce cas, il ne se contentait que de la collecte du tribut et son acheminement vers l'autorité hiérarchique (Yelengi 1987). Il sied de noter néanmoins qu'il est très difficile de clairement définir les attributions du chef traditionnel car le chef a un pouvoir exorbitant

¹ Les institutions et insignes politiques des populations du Kwango au 19^e siècle attestent l'influence lunda dans la région. Pour plus d'informations à ce sujet, lire Lamal 1965; Plancquaert 1971; Nzonzi 1977; Yelengi 1979.

par rapport aux conceptions européennes de l'autorité politique. Il réunit sur sa tête des compétences diverses: fonction arbitrale ou judiciaire, fonction législative et fonction exécutive. D'où pour paraphraser Jean Poirier, "la séparation des pouvoirs [classique], que les dictatures contemporaines, elles-mêmes, s'efforcent de respecter, au moins en tant que mythe . . . n'existe pas en Afrique, sauf exception rare" (cité par Sindani Kabamba 1972: 19). Malgré la difficulté de pouvoir cerner exactement le pouvoir du chef, il est à remarquer aussi que ses fonctions sont définies eu égard aux aspirations de la population ou mieux à l'image que celle-ci se fait du chef. Mais même si les chefs à tous les niveaux jouissent d'un pouvoir exorbitant, les compétences sont échelonnées et ils se font aider par un conseil des dignitaires élus ou choisis dans certaines lignées de confiance.

Le pouvoir central est héréditaire dans la "famille" paternelle chez les Yaka et maternelle chez les Suku. Le chef suprême porte respectivement les prestigieux titres de Kiamfu et Meni Kongo. En réalité, chacun d'eux exerce les fonctions de *kilolo* sur un groupement, en plus du pouvoir suprême qu'il exerce sur l'ensemble du territoire. Pour se distinguer des autres *bilolo*, chacun porte des insignes distinctifs et impressionnants; il se fait entourer d'un grand nombre de dignitaires et son investiture et vie quotidienne sont entourées de rites très laborieux et mystiques.² Le chef suprême était aussi le justicier de son groupe au niveau du "groupement" (*kilolo*) ou de la chefferie. Aussi chacun était-il tenu d'organiser des tournées sur toute l'étendue de sa chefferie pour trancher des litiges de sa compétence. En bref, même si l'on dit que le chef jouissait d'un pouvoir sans limite (slogan cher aux leaders modernes pour justifier leur appétit glouton du pouvoir et leurs tendances dictatoriales), l'autorité traditionnelle n'exerçait qu'un pouvoir bien défini. Il était assisté par un conseil de dignitaires qui veillaient à ce qu'il n'y ait pas d'excès et il y avait délégation du pouvoir. En plus de ces sages et notables, notons avec Kéba M'Baye que "le roi [chef], être surnaturel, bénéficie en outre de l'assistance des dieux et des génies . . ." (1979: 146).

2 Autorité traditionnelle et organisation politico-administrative moderne

2.1 L'autorité traditionnelle et institutions administratives modernes au Congo belge, 1891–1960

Léopold II, seul législateur de l'Etat Indépendant du Congo, préoccupé par des problèmes considérés comme les plus urgents: occupation de l'espace, tracé des frontières reconnues, etc. ne se soucia que fort tardivement de l'organisation et du développement de la population locale. Ce souci apparut progressivement à travers un certain nombre de décrets au sujet de ce qu'on a appelé en son temps la "politique indigène."

Le premier texte en date fut le décret du 6 octobre 1891. Il reconnut les "chefferies indigènes" et confirma les chefs dans leur autorité traditionnelle mais sous la direction et la surveillance des commissaires de districts (*Bulletin Officiel [B. O.]* 1891: 245). Quelques mois plus tard, le décret du 28 février 1892 créa un service des résidents nommés par le roi pour veiller à ce que les chefs traditionnels ne pussent contrecarrer l'action de l'Etat dans les limites du territoire sur lequel s'étendait l'action du chef autochtone (*B. O.* 1892: 2 s.). Puis vint le décret du 3 juin 1906, qui apporta un élément supplémentaire positif ou négatif selon que l'on adopte le point de vue du colonisateur ou celui du colonisé. Désormais la chefferie devenait une subdivision administrative des postes dans l'organisation européenne (*B. O.* 1906: 245). Les chefs étaient ainsi appelés à participer à la gestion de l'Etat colonial; ils devenaient ni plus ni moins fonctionnaires de l'administration belge. Cette participation de l'autorité traditionnelle au développement de la colonie, fait remarquer Vellut, fut un des problèmes les plus épineux de la politique coloniale belge (1974: 121). En effet, de nombreux débats houleux furent engagés à l'époque au sujet de la place que le chef coutumier devait occuper dans la hiérarchie coloniale. C'était la paume de discorde entre les colons partisans de l'administration "directe" et ceux de l'administration "indirecte". Le premier groupe sembla le remporter tout au début jusqu'en 1926 lorsque le décret du 15 avril 1926 vint consacrer officiellement la politique de l'administration "indirecte". Nous y reviendrons plus tard. Le constat partiel que nous pouvons faire est que, durant l'E. I. C. (Etat Indépendant du Congo), l'autorité traditionnelle avait échappé à l'attention de l'autorité coloniale qui n'y mit véritablement la main que par les décrets du 3 juin 1906 et du 2 mai 1910. L'on peut aussi af-

2 Lamal 1965; Plancquaert 1971; Nzonzi 1977; Yelengi 1979.

firmer qu'avant ces deux décrets, il avait existé effectivement deux organisations politiques évoluant parallèlement sur un même territoire, une organisation fort similaire au "indirect rule" en vogue dans les colonies britanniques. D'une part il y avait l'autorité européenne et de l'autre l'autorité coutumière. Pourquoi et comment alors l'autorité coloniale tenta-t-elle d'intégrer l'autorité coutumière dans l'organisation européenne à partir de 1906?

Nous trouvons la réponse chez certaines voix autorisées de l'administration coloniale belge au Congo. Selon Monseigneur de Hemptinne (1928: 373),

la définition de la politique indigène traditionnelle [peut être résumée] en disant qu'elle n'admet dans la Colonie qu'une administration unique, que la chefferie est destinée à se transformer en commune, sous un statut fixé par [le] décret; que, en attendant ce terme de l'évolution du groupement primitif, le chef doit, suivant le décret de 1910, être entouré de messagers et d'agents bien préparés, qui assisteront l'administration dans son oeuvre régénératrice.

Ici il apparaît clairement l'idée d'une administration directe qui inclurait les chefferies dans un système moderne à l'européenne. C'est dire de façon voilée que les chefferies étaient appelées à disparaître. D'où l'apparition d'un autre courant d'opinion défendue par les théoriciens de la politique indirecte qui, elle, allait s'imposer de plus en plus à partir de 1920. Parmi les grands supporters du dernier courant se distinguaient deux poids lourds de l'administration belge, à savoir Louis Franck, ministre de colonie de 1918 à 1924 et G. Van Der Kerken, le gouverneur de la province de l'Equateur de 1919 à 1924. Pour eux, il fallait renforcer les délégations de pouvoir aux chefs traditionnels. Les chefferies deviendraient ainsi responsables de la justice, de la collection des impôts, de recrutements de la main d'oeuvre et des prestations obligatoires. "Cette formule offrait comme avantage, d'après ses défenseurs, de faire de l'autorité des chefs une parcelle de l'autorité coloniale, tandis que la 'circonscription indigène' se développerait sur son propre fonds, d'après ses moeurs, ses tendances et sa langue" (Vellut 1974: 122). Voici ce qu'en disait le vice-gouverneur du Katanga, chargé d'y appliquer la politique de Franck:

En matière de politique indigène, l'on ne peut perdre de vue que nous ne pouvons modifier l'organisation coutumière pour l'adapter à notre administration, mais que nous devons au contraire adapter notre administration à l'organisation indigène (Rutten cité par Vellut 1974: 122).

Ces tergiversations des autorités gouvernementales belges se lisent dans les décrets réorganisant la territoriale dans la colonie. Comme je l'ai déjà souligné, c'est le décret du 3 juin 1906 qui inaugure l'insertion de l'organisation ancienne dans la moderne. La chefferie devint ainsi une subdivision des postes dans l'organisation européenne et les chefs étaient appelés à participer à l'entreprise coloniale. Mais qu'est-ce que le législateur entendait par chefferie? Nous trouvons la réponse à cette question dans le décret du 2 mai 1910.

Ce décret est parmi les textes les plus circonstanciés concernant l'organisation des populations autochtones. Il répartissait les populations locales en "chefferies et sous-chefferies" dont les limites devaient être déterminées par le commissaire de district (C. D. D.) en suivant la coutume. Ce dernier avait néanmoins les latitudes de s'écarter de la coutume lorsque les intérêts du colonisateur l'exigeaient. Il appert donc que les intérêts coloniaux prédominaient. En outre, il convient de faire remarquer qu'à ce niveau de l'occupation belge la plupart des C. D. D. étaient si pas des novices, du moins pas très familiers avec les coutumes locales et par conséquent, ils passaient outre celles-ci pour ne considérer que les intérêts des colonisateurs. Cela explique un certain arbitraire dans la fixation des délimitations des juridictions, portant parfois entorse aux limites reconnues par la coutume.

Une autre paume de discorde engendrée par ce décret se situe au niveau des pouvoirs accordés aux sous-chefs, lesquels pouvoirs entraînaient un effritement du pouvoir réel du grand chef. En effet, à plusieurs égards, les sous-chefs médaillés se sentaient indépendants du chef suprême car ils ne se sentaient désormais redevables que vis-à-vis de l'autorité européenne qui leur octroyait rémunération et autres avantages matériels. En outre, de par ses nouvelles attributions, le chef devenait plus un fonctionnaire qu'une autorité coutumière puisque son pouvoir n'émanait plus de la coutume comme par le passé. Essayons d'illustrer cela en prenant la chefferie suku de Meni Kongo.

Comme mentionné précédemment, la société suku précoloniale connaissait une organisation centralisée et bien structurée avec un grand chef, porteur du titre Meni Kongo. Celui-ci était assisté dans l'exercice de ses fonctions par des notables, des sous-chefs (*bilolo*) et des chefs de villages. Le territoire suku était tellement vaste que son organisation posait des sérieux problèmes au pouvoir organisateur. Le fait que tout le territoire suku ne fut pas occupé simultanément contribua à la difficulté. En effet, dans la partie orientale, le territoire de la Lukula fut créé le 5 septembre 1913 tandis que

dans la partie occidentale, le territoire du Moyen-Kwenge ne vit le jour que le 14 juin 1922 (*B. O.* 1913: 124 pour Lukula et Lamal; *Bulletin Administratif* [B. A.] 1965: 299 pour Moyen-Kwenge).

Comme on peut le constater, l'occupation du territoire suku fut parachevée durant la période de la mise en application du décret du 2 mai 1910 avec toutes ses retombées. Ainsi l'acquisition des médailles par les *bilolo* et sous-*bilolo* les rendit presque indépendants du Meni Kongo. Le système de tribut fut banni, rompant ainsi l'équilibre sociopolitique d'antan. Comme compensation, les chefs et sous-chefs coloniaux recevraient une rémunération calculée en fonction de l'importance de la population à gérer. Le Meni Kongo n'était réduit qu'au niveau d'un *kilolo* tout court. Il est parfois arrivé que l'autorité coloniale imposât un successeur de son choix, passant ainsi outre toutes les règles coutumières en la matière. C'est ce qui s'est produit, par exemple, avec le Meni Kongo Mukeni en 1928. Il fut investi en dépit de l'opposition de la famille cheffale et du conseil des notables. En effet l'autorité coloniale le préféra à Kitswaka qui, semble-t-il, était hostile au pouvoir belge (Yelengi 1979: 103 s.).

Ce qui était vrai du pouvoir central suku l'était aussi des autres structures administratives inférieures comme l'illustre le cas de *kilolo* Mutangu. Un des principaux *bilolo* de Meni Kongo, chef Mutangu gérait onze sous-chefferies et une cinquantaine de villages à l'aube de la colonisation belge. A partir de 1924, c'est-à-dire deux ans seulement après la création du territoire du Moyen-Kwenge, tous ses sous-*bilolo* devinrent chefs médaillés et ils jouissaient des mêmes privilèges et attributions que leur ancien chef hiérarchique. Ainsi donc s'ouvrait une ère nouvelle qui marquait aussi le début de la fin de l'hégémonie des chefs traditionnels dont la crédibilité, le prestige et l'essence même du pouvoir s'ébranlaient ou s'accroissaient selon qu'on l'évaluait du point de vue coutumière ou européenne. Il y avait désormais un nouveau maître qui leur fixait leurs attributions et la ligne de conduite à suivre par voie de décrets et arrêtés. Il les nommait dès lors qu'il les jugeait aptes à défendre les idéaux du colonisateur et non les intérêts de ses sujets. En bref, le chef coutumier n'avait plus de traditionnel que la parure. D'où l'apparition de certaines expressions nostalgiques très répandues en milieu suku pour se rappeler la gloire du temps ancien quand le chef était maître chez soi à l'instar de: *Nge buna yakadi nsi* (litt.: Quand le pays était encore pays) or *nge buna bakhadi bambuta* (litt.: A l'époque de nos ancêtres). Pour la vieille génération, la période

précoloniale est perçue comme la période de splendeur de l'autorité traditionnelle et la colonisation, elle, comme le facteur ayant précipité la fin de cette belle époque. La nouvelle autorité disposait des moyens suffisants et efficaces pour son action. Elle subjuga l'ancienne et en fit un agent pour mener à bien sa soi-disant mission "civilisatrice". Aussi le chef dans sa nouvelle peau était-il craint, suspecté et méprisé par ceux-là même qui, hier, le vénéraient. Cette atteinte à l'autorité coutumière que plus d'uns applaudissaient parce que son pouvoir était considéré aussi comme tyrannique et contraignant, sera condamnée par les défenseurs du décret du 2 mai 1910. Ils y voyaient un écueil de la politique dite d'administration directe alors qu'à mon avis, il s'agissait là de l'aboutissement normal des objectifs visés par la nouvelle autorité. Car, précise Mgr de Hemptinne (1928: 360), devant les deux attitudes à afficher par le colonisateur à savoir: ou bien "la société européenne et la société indigène" vivraient "côte à côte, en ordre parallèle et incommunicable, ou bien il y aura subordination de l'ordre indigène à l'ordre européen, dans la pensée d'une compénétration progressive et prudente." Le colonisateur a opté la seconde hypothèse avec ses avatars.

Cette attitude que déplore Hemptinne signifiait en clair mettre l'autorité traditionnelle au service de la nouvelle administration européenne et aller progressivement et méthodiquement vers sa totale disparition. Et il exprima cela en termes un peu plus poignants:

En politique, le programme n'est pas d'établir côte à côte deux administrations parallèles, mais de n'avoir qu'un seul et unique gouvernement au sein duquel les indigènes joueront leur rôle suivant leurs capacités. A titre transitoire, dans la pensée de ne pas brûler les étapes d'une évolution normale, les cadres du régime traditionnel seront maintenus, mais avec l'idée arrêtée de faire évoluer vers nous [les Belges] ce pouvoir traditionnel et de le supprimer là où il se figerait et se mettrait en travers du mouvement civilisateur (1928: 360; les italiques par Yelengi).

L'idée principale dans l'extrait ci-dessus est d'intégrer l'autorité traditionnelle en la vidant de sa substance et de son essence là où elle coopérerait avec la nouvelle autorité et de s'en débarrasser carrément là où elle résisterait. Cet objectif ne fut pas atteint jusqu'en 1933 et Magotte constata cet échec du décret du 2 mai 1910. En effet, il se plaignit de l'existence d'innombrables petites chefferies trop faibles pour réaliser un développement normal, de l'effritement des groupements et tribus (Magotte 1934: 11). C'était malheureusement

l'expérience vécue par les Suku de Meni Kongo repartis en plusieurs corpuscules disséminés dans les territoires de Feshi, Kasongo-Lunda, Kenge et Masi-Manimba.

Devant cette situation déplorable pour le chef traditionnel, les défenseurs de la politique indirecte réclamèrent avec acharnement la réhabilitation de l'autorité traditionnelle déjà suffisamment affaiblie. C'est alors qu'apparut le second temps fort de l'organisation des chefferies et de la participation du chef traditionnel à la gestion de la colonie. En effet, dans le souci de consolider l'autorité des chefs coutumiers, le décret du 15 avril 1926, lequel consacra officiellement la politique de l'administration indirecte, organisa les tribunaux de chefferies et de secteurs. On espérait que l'exercice de la justice renforcerait l'autorité des chefs. Cette préoccupation atteignit son paroxysme avec le décret du 5 décembre 1933 sur les "circonscriptions indigènes (C. I.)."³

Le nouveau décret ouvrit une nouvelle ère dans la politique d'organisation des communautés rurales. On élargit ou mieux on recouvrit l'ancien espace ethnique pour en faire des chefferies. C'est ce qui permit la création de deux grandes chefferies dans le territoire du Moyen-Kwenge: celle des Suku de Meni Kongo et celle des Sonde, respectivement par la décision no. 29 du 3 octobre 1936 et l'arrêté no. 45 du 16 juillet 1936.⁴ Peut-on affirmer que les pouvoirs des chefs traditionnels s'élargirent et se consolidèrent effectivement avec l'application du décret du 5 décembre 1933? Nous répondrons par l'affirmatif au niveau des secteurs et par le négatif au niveau des chefferies. Car, avec le regroupement des chefferies en secteurs, le pouvoir traditionnel dans les chefferies ne sembla pas être revigoré. Dans cet ensemble trop vaste qu'était le secteur, on retrouva, comme le fait remarquer Kanyinda-Lusanga au sujet des Luba, "deux sortes d'autorités coutumières: les chefs de groupements et les autorités constituées qui sont les chefs de secteurs et leurs conseils. Le chef de groupement incorporé reste subordonné au chef de secteur" (1970a: 274). A la tête des secteurs ainsi créés étaient nommés des personnalités locales, non pas sur la base des coutumes mais de nouveaux critères établis par les Belges tels que l'éducation européenne, la loyauté à la nouvelle administration,

avoir oeuvré pour une entreprise européenne, etc. Donc la création des secteurs, des conseils et des collèges permanents au sein des C. I. par les textes légaux à venir, notamment le décret du 10 mai 1957, avait permis aux éléments non reconnus par la coutume de participer à l'exercice du pouvoir et cela, bien souvent, au détriment des "ayant-droits". Déjà vers les années 40, on assista à une situation non prévue par le décret de 1933 mais heureuse pour l'occupation européenne, à savoir le développement des secteurs et l'atrophie des chefferies et de leurs tribunaux. Le nombre de chefferies fut réduit (Tshungu 1984), tandis que les secteurs devinrent plus nombreux et surtout plus étendus.⁵ Quant au chef, lui-même, il devenait peu à peu fonctionnaire sur lequel reposait sans cesse davantage la responsabilité des affaires coutumières (Vellut 1974: 126). Ainsi tout en prônant une administration indirecte qui permettrait aux populations locales de participer à la gestion de ses affaires, le pouvoir colonial avait facilité l'émergence au sein de celle-ci d'une sorte d'élite africaine complice avec laquelle il était appelé à collaborer au mépris du pouvoir traditionnel en perte de vitesse. Cette situation prévalut jusqu'en 1957 lorsque le décret du 10 mai vint légèrement modifier celui du 5 décembre 1933. En effet, le décret du 10 mai 1957 apporta une innovation significative en organisant dans chacune des C. I. un conseil composé des membres de droit et des membres nommés par le commissaire de district sur présentation, et un collègue permanent dont les membres étaient cooptés au sein du conseil. Comment ces législations ont-ils affecté les chefferies au Kwango?

2.2 De l'application des décrets du 5 décembre 1933 et du 10 mai 1957 chez les Suku

Les structures politiques pyramidales de la société suku furent déjà bouleversées avant 1933. En effet jusqu'en 1932, le groupement demeura écartelé entre trois territoires distincts à savoir les territoires de la Lukula (qui deviendra Masi-Manimba), du Moyen-Wamba (plus tard Kasongo-Lunda) et du Moyen-Kwenge (plus tard Feshi). En 1933, l'Etat décida de soumettre les Suku de Meni Kongo au pouvoir de leur ennemi historique, le Kiamfu de Kasongo-Lunda. Cette malheureuse décision visait une unification de tous les Suku sous une même entité administrative. C'est ainsi qu'en 1935 la chefferie autonome des Suku fut établie. Elle

3 Pour de plus amples détails à ce sujet, lire le *Bulletin Officiel*, 1933 et le long exposé de motifs accompagnant le décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes (C. I.).

4 Voir le registre des renseignements politiques, Archives du territoire de Feshi, Feshi.

5 Voir le tableau des chefferies par province au Congo belge in Tshungu 1984: 158.

remplaçait celle de Meni Kongo, reconnue officiellement par l'arrêté no. 958 du 19 mars 1928 du C. D. D. du Kwango. L'ancienne chefferie était composée de quatre groupements ou sous-chefferies: Meni Kongo, Zalala, Loanda et Bwangongo et faisait partie du territoire de Lukula jusqu'en 1932. En cette année, par suite de la réorganisation administrative des territoires, elle fut rattachée au nouveau territoire du Moyen-Wamba dont le chef-lieu était Feshi.

La grande chefferie des Suku de Meni Kongo fut créée le 15 septembre 1935. La chefferie ainsi reconnue comprenait 11 groupements, placés sous l'autorité du chef Meni Kongo. Il s'agissait des sous-chefferies suivantes: Mutangu, Bumba Kifilu, Katambi, Mobanga, Muzengo, Mwela, Buka Tsona, Kasombo, Kingombe, Buka Kipangu et Meni Kongo. L'on remarquera que des 9 principaux *bilolo* qui existaient avant l'occupation européenne, seuls Bwangongo, Loanda et Zalala faisaient partie de la chefferie de Meni Kongo avant l'application du décret du 5 décembre 1933 en territoire suku. C'est sans doute à cause de leur proximité avec la portion sous le contrôle direct du chef Meni Kongo. Durant toute une décennie, les onze sous-chefferies formèrent un tout. Le Meni Kongo y exerça son pouvoir conformément à la coutume et au nouveau pouvoir. Mais ce territoire se révéla trop vaste pour être géré par une autorité traditionnelle et de surcroît illettrée. Ainsi entre 1943 et 1957 s'ouvrit une autre période riche en événements sur le plan de l'organisation administrative et territoriale chez les Suku. En 1943, une nouvelle réorganisation entraîna la suppression de la chefferie de Meni Kongo qui fut scindée en deux blocs: une partie fut rattachée au territoire de Masi Manimba et l'autre au territoire de Feshi. Le premier groupe constitua les secteurs de Bindungi, Kibolo et Kinzenzeno, tandis que le second constituait les secteurs de Ganaketi et Lobo. Devant pareille situation, l'on conviendra avec nous qu'il n'existait plus de chefferies chez les Suku sauf si l'on confère cette appellation aux anciens groupements gérés par les anciens *bilolo*, ce qui ne correspondrait à aucun texte légal. Et jusqu'à l'indépendance la chefferie ne fut plus jamais reconstituée, même pas sur base du décret du 10 mai 1957.

Pour clore avec la période coloniale, on peut dire qu'on a assisté au pays suku au triomphe de l'administration directe. Car l'application du décret du 2 mai 1910 avait contribué au dépeçage de la grande entité politique centralisée précoloniale et *ipso facto* avait entamé considérablement l'autorité du chef suprême et même de ses *bilolo*. L'application en 1935 du décret du 5 décembre

1933 tenta de restituer au Meni Kongo son pouvoir traditionnel sur tout le territoire ancestral. Cette expérience ne fut que d'une courte durée puisqu'en 1943 la chefferie fut une fois de plus partagée et l'autorité du chef réduite au niveau du groupement Meni Kongo.

L'après-guerre fut marquée par le décret du 10 mai 1957 qui reprit en son sein les décrets du 23 novembre 1931 sur les centres extra-coutumiers (C. E. C.) et du 5 décembre 1933 sur les C. I. (B. O. 1957). Sur le plan des pouvoirs de l'autorité coutumière, le décret du 10 mai 1957 n'apporta pas de salut à son déclin et cela jusqu'à l'indépendance car les mêmes écueils auxquels nous avons fait mention concernant les décrets de 1931 et 1933 vont aussi caractériser la nouvelle loi sans apporter des changements significatifs de nature à renforcer le pouvoir coutumier.

2.3 L'autorité coutumière et les institutions administratives du Congo indépendant, 1960–2004

L'époque des provincettes (1960–1969) était caractérisée par un manque d'harmonie dans l'organisation des entités rurales. L'oubli manifeste de ces entités administratives au niveau national persista jusqu'en 1969, année au cours de laquelle l'ordonnance-loi du 12 mars 1969 portant organisation des collectivités locales essaya de réorganiser les anciennes "circonscriptions indigènes" telles que reconnues par le décret du 10 mai 1957, à savoir les chefferies, les secteurs et les centres. En d'autres termes, cette ordonnance-loi ne "ressuscita" que les quelques chefferies qui avaient pu échapper à l'extinction durant la période coloniale. Il se pose la question de savoir pourquoi la nouvelle autorité postcoloniale qui se disait préoccupée par la réhabilitation de l'autorité coutumière et qui connaissait la coutume mieux que les Belges n'avait pas réhabilité soit toutes les chefferies qui avaient existé avant et pendant la colonisation, soit les méconnaître toutes sans distinction? En effet, une telle action aurait permis d'éviter, selon les termes de Kanyinda-Lusanga, "l'hypocrisie coloniale qui consistait à respecter la coutume quand elle était compatible avec la poursuite des intérêts coloniaux et à l'ignorer complètement dans les cas contraire" (1970b: 497). La réhabilitation de toutes les chefferies et dynasties anciennes auraient redressé les injustices commises par les colonisateurs à l'endroit de celles qui leur étaient opposées et revigorer celles qui avaient survécu à l'occupation européenne.

A notre avis, le législateur du Congo indépendant voulait préserver l'héritage colonial pour éviter une restructuration territoriale en profondeur basée sur les coutumes africaines. Il faut noter que les leaders congolais étaient partagés au sujet du rôle et place à réserver au pouvoir traditionnel dans le nouvel Etat. D'une part Lumumba et certains partis politiques unitaristes pensaient qu'il fallait se passer des chefs coutumiers, Tshombe et les siens clamaient que l'autorité coutumière devait être intégrée dans les nouvelles institutions du Congo indépendant (Kabulo 2002: 43 s.). Ces tendances ne furent pas conciliées durant la période trouble de la première république ni pendant les premières années du régime de Mobutu et aucune réforme drastique n'eut lieu. Le statu quo hérité de la période coloniale persista jusqu'en 1975. En fait, le nouveau législateur donna un dernier coup de massue à l'autorité coutumière en promulguant la loi du 5 janvier 1973 portant organisation territoriale et administrative de la République. Dans cette loi, la distinction entre chefferies et secteurs disparut, entraînant en réalité la suppression des chefferies et partant le recul de l'autorité coutumière. Les groupements, subdivision de la chefferie et du secteur, disparurent aussi du vocabulaire administratif (Vunduawe 1982: 265). C'est alors que l'oubli qui était partiel – n'affectant que quelques chefferies – devint total. Alors que l'on croyait l'autorité traditionnelle complètement démantelée, voici que la réforme territoriale de 1982 fustigeait le rôle capital des localités, groupements, collectivité-chefferies et collectivité-secteurs dans la relance économique du pays. En effet d'après ses initiateurs principalement Dr Vunduawe, l'ordonnance-loi no. 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République du Zaïre était favorable à l'épanouissement des entités de base et partant à l'autorité coutumière (Vunduawe 1982). En quoi la nouvelle loi se démarqua-t-elle des textes précédents?

Pour plus d'uns, cette ordonnance-loi semble la mieux étoffée et la plus complète dans l'histoire politique du Congo (Zaïre).⁶ Mais au niveau des définitions des entités rurales qui nous intéressent, notamment les collectivités-chefferies et les groupements, l'on remarquera que cette ordonnance-loi s'inspira largement des décrets du 2 mai 1910, du 5 décembre 1933 et du 10 mai 1957 avec toutes leurs défaillances. En effet, elle réinstaura

la division en chefferies et sous-chefferies mais en adoptant de nouvelles nomenclatures, à savoir "collectivités-chefferies" pour les premières et "groupements" pour les dernières. La "collectivité-chefferie" était définie comme

Une entité administrative décentralisée qui comprend un ensemble généralement homogène des communautés traditionnelles organisées sur la base de la coutume et ayant à sa tête un chef coutumier reconnu et investi par les pouvoirs publics (art. 123). Elle est administrée conformément aux coutumes, sous réserves des dispositions de la présente ordonnance-loi, et pour autant que ces coutumes ne soient contraires aux règles de droit public, ni aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour but de leur substituer d'autres (*Ordonnance-loi* 1982: chap. VI, sect. 1, art. 123–124).

Quand au "groupement", il était défini comme "toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscriptions administratives sous l'autorité d'un chef coutumier reconnu et investi par les pouvoirs publics" (*Ordonnance-loi* 1982: chap. X, sect. 1, art. 160).

Nous pouvons noter que le pouvoir public en se fiant à l'héritage colonial a persisté dans l'erreur de n'entretenir qu'un petit nombre de chefferies au détriment des autres. Ainsi alors qu'on croyait que le groupement était une subdivision de la collectivité-chefferie sur l'ensemble du territoire national, l'autorité politique en fit une subdivision tantôt de la collectivité-chefferie tantôt de la collectivité-secteur et cela parce que les chefferies n'existaient plus partout. Là où la subdivision en chefferie avait pu être maintenue depuis la période coloniale, le groupement était rattaché à la collectivité-chefferie; par contre là où les chefferies n'existaient plus, il était rattaché à la collectivité-secteur. Cette répartition défectueuse des institutions politiques de base laisse entrevoir des insuffisances dont souffre l'actuelle organisation territoriale. L'on pourra dès lors poser les questions de savoir si les chefferies (entendez pouvoir coutumier) présentaient une quelconque importance pour le progrès économique du pays et pourquoi n'avoir réétabli ces entités de base que sur le modèle du colonisateur qui est passé outre les coutumes locales pour privilégier leurs intérêts? Ou alors quelles étaient les motivations qui avaient poussé les autorités du Congo indépendant à passer une loi similaire à celles des colonisateurs? Quelles mérites y avaient-ils trouvés?

A notre avis, il fallait soit ressusciter tous les ensembles étatiques (chefferies, royaumes et empires) anciens dont la plupart avaient été érigées en chefferies suivant le décret du 5 décembre 1933,

⁶ Nous citerons parmi tant d'autres le Professeur Vunduawe, commissaire d'Etat (ministre) à l'intérieur et à l'administration du territoire qui fut l'artisan principal de cette ordonnance-loi.

soit créer de toute pièce de nouvelles structures identiques et équitablement réparties sur tout le territoire national. Car, l'instauration de deux entités de base décentralisées: collectivité-chefferie et collectivité-secteur chez certaines tribus et d'une entité: la collectivité-secteur seulement chez les autres atteste une des faiblesses de la loi de 1982 dans la répartition des pouvoirs. Dans le premier cas, il y a intégration effective de l'autorité coutumière dans l'entreprise étatique puisque la collectivité-chefferie est pourvue de la personnalité juridique. L'intégration du chef coutumier (chef de groupement) était absente dans le second cas où le groupement ne disposait pas de personnalité juridique. Si le chef de groupement siège au sein du conseil de collectivité-secteur, il n'a pas de pouvoir de décision à l'instar de l'autorité traditionnelle, responsable de la collectivité-chefferie, qui est à la fois représentant du pouvoir central et autorité locale.

Un recul dans le temps nous pousse à constater que dans le décret du 5 décembre 1933 qui avait essayé de réhabiliter effectivement le chef coutumier, celui-ci était revêtu des pouvoirs coutumiers mais que dans le cadre de sa participation à l'oeuvre coloniale, il était soumis à un certain nombre de devoirs et obligations. Il était entouré d'un conseil auquel le législateur n'avait accordé aucun rôle spécifique de peur de l'intégrer effectivement dans les rouages de l'administration européenne. Tandis que dans la loi de 1982 sur la territoriale, le chef était habillé d'une duplicité de pouvoirs: il représentait à la fois le gouvernement central et le pouvoir coutumier. Ceci soulève un autre problème au niveau coutumier car pour mieux s'intégrer dans l'appareil exécutif ou pour accéder à d'autres fonctions politiques, le pouvoir central investirait aisément tel membre au détriment de l'ayant droit. Ceci nous fait tomber dans les ingérences de la période coloniale. Bien plus en tant qu'autorité locale, le chef de la collectivité-chefferie n'a pas de rôle précis à jouer car ses attributions ne sont pas clairement définies. D'où il n'est pas différent du chef de groupement. L'on pourrait objecter que les deux pouvoirs du chef sont aujourd'hui indissociables. Nous disons tout de suite que cela n'est pas totalement vrai dans ce sens que la loi privilégie l'organisation moderne au détriment de la coutumière. Ainsi, le chef bien que désigné par la coutume, peut être remplacé "en cas d'absence ou d'empêchement dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président du conseil de collectivité élu conformément aux dispositions électorales" (*Ordonnance-loi* 1982: paragraphe 3, art. 142) et qui n'est malheureusement pas désigné

par la coutume. Que reste-t-il alors de coutumier dans le fonctionnement de la collectivité-chefferie?

Revenons au Kwango pour noter qu'aucune chefferie n'a été recréée. Une telle tentative aurait entraîné une révision des limites de certaines entités politico-administratives existantes. Les quelques *bilolo*, devenus des chefs de groupement, ne jouissent plus d'aucun prestige auprès de la population qu'ils dirigeaient avant toutes ces réformes. Le dernier texte en date n'avait pu leur restituer ce que plus d'un demi-siècle de colonisation et le silence et indifférence des premières années d'indépendance leur avaient arraché.

Conclusion

En parcourant la période coloniale et postcoloniale, nous avons suivi pas à pas la longue marche d'une autorité traditionnelle mutilée voire même meurtrie par les différentes lois réorganisant la territoriale au Congo belge et au Congo/Zaire. Plusieurs facteurs expliquent la mort en douceur de cette autorité: renforcement de l'autonomie des sous-chefs avec l'appui de l'autorité européenne, morcellement des chefferies entre plusieurs entités administratives nouvelles, si pas leur suppression pure et simple, refus d'associer les chefs traditionnels dans la prise de décision, etc.

En définissant l'autorité coutumière, ses compétences et attributions sous les régimes colonial et postcolonial, nous constatons que l'autorité coutumière, exception faite à un moindre degré du chef du village qui partage encore le même vécu quotidien avec les autres habitants locaux et qui jouit d'une certaine autorité réelle, constitue un leurre et que l'on pouvait se garder de réhabiliter au sein de l'organisation politico-administrative du Congo indépendant des entités moribondes telles que le groupement et la collectivité-chefferie. Le groupement, par exemple, n'avait pour principal objectif que d'affaiblir le pouvoir de l'autorité traditionnelle au sommet qui était considéré comme trop vaste par le pouvoir colonial. Il n'avait aucun rôle économique à jouer. C'est ce qui explique d'ailleurs que le groupement n'était pas repris par le décret du 5 décembre 1933 parmi les C. I. Quant à la chefferie, actuellement appelée collectivité-chefferie, entité de base ayant fait ses preuves lors de l'effort de guerre (recrutement et production des vivres et produits agricoles) et à notre avis la seule entité rurale jadis dotée du pouvoir de promouvoir la masse rurale, elle a été décapitée et affaiblie puisqu'elle a été délibérément vidée de sa substance et de son essence. La population actuelle

qui est constituée en majorité des jeunes et des citoyens ne se reconnaît plus dans l'environnement qui avait vu la splendeur du chef traditionnel et par conséquent, elle ne croit pas en son efficacité comme agent de développement. Pourquoi alors cet acharnement pendant la deuxième république à vouloir réhabiliter des institutions à fonctionnement problématique chez certaines ethnies et ne pas faire autant chez d'autres? Pourquoi ne pas partir sur des bases nouvelles avec une organisation politico-administrative moderne qui reposerait sur des bases non-coutumières et qui répartirait équitablement le pouvoir de la base en le faisant reposer sur la force de la loi moderne plutôt que de prétendre réhabiliter les institutions obsolètes dont la fondation soit a été détruite par les lois coloniales et postcoloniales, soit est aujourd'hui méconnue par ceux-là même que le "chef" prétend représenter? Cela nécessiterait un travail de titan au niveau de changement de la mentalité de la population pour lui redonner confiance en l'autorité traditionnelle et également au niveau de la restructuration des limites actuelles de certaines entités politico-administratives. Sans ces arrangements préalables, il me semble inopportun de ressusciter une autorité qui n'a plus de coutumier que l'apparat pour en faire un organe du pouvoir moderne. Ceux qui ont tenté de le faire étaient motivés par des calculs politiques et avaient voulu capitaliser sur ce qui reste encore de crédibilité et de pouvoir à base traditionnelle des chefs dans certains coins du pays pour consolider un pouvoir dictatorial sans racines ni appui au niveau de la masse. Le chef était devenu un joker pour se maintenir au pouvoir, un pouvoir coercitif pour appeler à l'ordre les contestataires et un agent de l'Etat muni d'un salaire émergeant du budget de l'Etat, d'une police et d'un budget pour exécuter le programme désigné au sommet de l'Etat. Devenus membres du comité central du Mouvement Populaire de la Révolution (Parti-Etat), ministres, députés, etc., certains chefs des collectivité-chefferies devinrent plus puissants que leurs chefs hiérarchiques et ne devaient leur loyauté qu'au seul président de la république. Bref, contrairement à la période coloniale où l'autorité avait flirté tantôt avec l'idée d'associer tantôt avec celle d'ignorer l'autorité coutumière selon les besoins du moment mais dans l'intérêt général du colonisateur, la période Mobutu chercha à s'approprier l'autorité traditionnelle pour mieux satisfaire les besoins politiques de Mobutu. L'ordonnance-loi du 25 février 1982 qui est aussi la dernière loi organisant la territoriale au Congo/Zaire à ce jour, était taillée sur mesure, du reste comme la plupart des lois passées pen-

dant le régime de Mobutu pour mieux asseoir son pouvoir à travers l'étendue du territoire national.

Références citées

- Bulletin Officiel (B. O.)*
1885–1908 *Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo.*
1908–1959 *Bulletin Officiel du Congo belge.*
- Bulletin Administratif (B. A.)*
1965 *Bulletin Administratif (et Commercial) du Congo belge.*
- Crine-Mavar, B.**
1973 Histoire traditionnelle du Shaba. *Cultures au Zaïre et en Afrique* 1: 11–108.
1974 L'avant-tradition zaïroise. *Cultures au Zaïre et en Afrique* 3 (numéro spécial).
- Dika Akwa nya Bonambela**
1979 La sacralité du pouvoir et le droit africain de la succession. In: Sacralité, pouvoir et droit en Afrique; pp. 35–142.
- Gudijiga, Gipaka**
1975 Evolution des Pende 1500–1900. Synchronie et diachronie du pouvoir. Kinshasa-Lubumbashi. [Thèse de doctorat en anthropologie]
- Hemptinne, J. de**
1928 La politique indigène du gouvernement belge. *Congo* 2: 359–374.
- Kabulo, Mbayo**
2002 L'autorité coutumière dans la politique de la Conakat (1958–1965). Une illustration positive entre les chefs coutumiers et le pouvoir moderne. *Likundoli. Archives et Documents* (Série B; Université de Lubumbashi) 18/1–2: 43–75.
- Kanyinda-Lusanga, Th.**
1970a Les institutions traditionnelles luba. Structures et fonctionnement. Leur évolution sous la colonisation et l'indépendance. *Congo Afrique* 45: 271–283.
1970b Le nouveau régime et l'organisation politico-administrative du milieu rural – Morphologie d'une Chefferie et d'un Secteur. *Congo Afrique* 49: 485–499.
- Kéba M'Baye**
1979 Sacralité, croyances, pouvoir et droit en Afrique. In: Sacralité, pouvoir et droit en Afrique; pp. 143–160.
- Lamal, F.**
1949 Essai d'étude démographique d'une population du Kwango. Les Basuku du territoire de Feshi. Bruxelles: Librairie Falk.
1965 Basuku et Bayaka des districts Kwango et Kwilu au Congo. Tervuren: Musée Royal de l'Afrique Centrale.
- Magotte, J.**
1934 Les circonscriptions indigènes. Commentaire du décret du 5 décembre 1933 d'après l'exposé des motifs, les travaux préparatoires et le rapport du conseil colonial. Disson-Verviers: J. Winandy.
- Nzonzi, Makambu**
1977 Histoire de Kiamfu chez les Yaka (des origines à 1887). Kinshasa-Lubumbashi. [Mémoire de licence en Histoire]

Ordonnance-loi

- 1982 Ordonnance-loi no. 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République du Zaïre. *Journal Officiel de la République du Zaïre*. Kinshasa: Présidence de République.

Plancquaert, M.

- 1971 Les Yaka. Essai d'histoire. Tervuren: Musée Royal de l'Afrique Centrale.

Sacralité, pouvoir et droit en Afrique

- 1979 Sacralité, pouvoir et droit en Afrique. Table ronde préparatoire organisée par le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris (février 1978). Paris: Edition du C. N. R. S.

Sindani, Kabamba

- 1972 L'autorité coutumière yaka au Kwango. Son évolution. Kinshasa-Lubumbashi. [Mémoire de licence en droit]

Tshungu, Bamesa Zakama

- 1984 Chefs traditionnels et modernes au Zaïre. La difficile coexistence (1891–1981). *Cahiers Zaïrois d'Etudes Po-*

litiques et Sociales (Université de Lubumbashi) 1: 153–167.

Vansina, J.

- 1976 Les anciens royaumes de la savane. Kinshasa-Lubumbashi: Presses Universitaires du Zaïre. [2eme édition]

Vellut, J. L.

- 1974 Guide de l'étudiant en histoire du Zaïre. Kinshasa-Lubumbashi: Editions Mont Noir.

Vunduawe, Te Pemako

- 1982 La décentralisation territoriale des responsabilités au Zaïre. Pourquoi et comment? *Zaïre-Afrique* 165: 261–273.

Yelengi, Nkasa Tekilazaya

- 1979 Histoire des Suku de Meni Kongo de la fin du XVII^e siècle à 1913. Kinshasa-Lubumbashi. [Mémoire de licence en Histoire]
- 1987 Une autorité locale parmi les conquérants. Cas des bilolo chez les Yaka. *Africa* (Rome) 41/3: 429–439.